



DÉTENTION

1	Bases <ul style="list-style-type: none">- loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), du 26 septembre 2010 (E 2 05), art. 79, al. 1- code de procédure pénale suisse (CPP), du 5 octobre 2007 (RS 312.0), art. 220 ss et 235- code pénal suisse (CP), du 21 décembre 1937 (RS 311.0), art. 51- Convention européenne du 26 novembre 1987 pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (RS 0.106)- loi fédérale sur la commission de prévention de la torture, du 20 mars 2009 (RS 0.106)- loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC), du 13 septembre 1985 (B 1 01)- loi d'application du code pénal et d'autres lois fédérales en matière pénale (LaCP), du 27 août 2009 (E 4 10), art. 30- règlement du Ministère public (RMinPub) du 20 mai 2014 (E 2 05.40)- règlement sur le régime intérieur de la prison et le statut des personnes incarcérées (RRIP), du 30 septembre 1985 (F 1 50.04)- règlement du quartier carcéral psychiatrique (RQCP), du 4 mai 1988 (F 1 50.16)
Titre I	SAISINE DU TRIBUNAL DES MESURES DE CONTRAINTE
2	Modalités de la saisine
2.1	Lorsqu'une restriction d'accès au dossier est en vigueur, les pièces consultables, si besoin caviardées, sont remises au Tribunal des mesures de contrainte. Toutes les pièces soumises au Tribunal des mesures de contrainte seront accessibles au conseil du prévenu (art. 225 al. 2 CPP).
2.2	Le Ministère public doit saisir le Tribunal des mesures de contrainte d'une demande de prolongation de la détention au minimum 4 jours avant l'échéance de la détention (art. 227 al. 2 CPP). Il doit toutefois, dans la mesure du possible, y procéder 8 jours avant l'échéance, mais pas avant 10 jours.
2.3	Dans les cas particulièrement sensibles, le Ministère public est présent à l'audience.



DÉTENTION

Titre II	RECOURS À LA CHAMBRE PÉNALE DE RECOURS CONTRE LES REFUS DE MISE EN DÉTENTION PROVISOIRE OU CONTRE LES MISES EN LIBERTÉ
3	Procédure
3.1	Le Ministère public peut recourir contre les décisions de refus de mise en détention ou de mise en liberté du Tribunal des mesures de contrainte (art. 224 CPP et ATF 137 IV 22), même lorsqu'il n'a pas été présent à l'audience (ATF 138 IV 148).
3.2	Lorsqu'il décide de déposer un recours, le Ministère public doit en aviser immédiatement le Tribunal des mesures de contrainte (Arrêt TF du 22 décembre 2014 dans la cause 1B_390/2014 ; ACPR/250/2015 du 29 avril 2015) et il dispose de trois heures à compter du prononcé de l'ordonnance pour saisir la chambre pénale de recours d'un recours avec demande de mesures provisionnelles visant au maintien en détention du prévenu durant la procédure de recours (ATF 138 IV 92). A défaut d'avis immédiat au tribunal et d'un recours avec demande de mesures provisionnelles dans le délai, le recours du Ministère public est irrecevable (ACPR/315/2012 du 31 juillet 2012 ; Arrêt TF du 26 mai 2015 dans la cause 1B_158/2015). Un délai de 19 minutes (Arrêt TF du 9 décembre 2016 dans la cause 1B_455/2016) ou de 30 minutes (CREP/VD du 25 octobre 2016 in JT 2016 III 180) pour la confirmation de celle-ci étant admissible.
3.3	Lorsque le Ministère public n'est pas présent à l'audience, le Tribunal des mesures de contrainte, lorsqu'il ordonne une mise en liberté immédiate, informe le procureur en charge de la permanence des urgences.
3.4	Sauf si le contraire a déjà été décidé, le procureur en charge de la permanence des urgences informe immédiatement son interlocuteur de l'intention du Ministère public de former un recours contre la mise en liberté. Il confirme cette annonce verbale par un courriel envoyé sans délai au Tribunal des mesures de contrainte ainsi qu'au greffe de la prison de Champ-Dollon.
3.5	Le procureur en charge de la permanence des urgences informe ensuite le procureur en charge de la procédure dans laquelle le prévenu a été libéré. S'il ne parvient pas à le joindre, il informe son premier procureur. Le procureur en charge de la procédure se charge de l'éventuel recours avec demande de mesures provisionnelles, sauf empêchement dirimant (audience de jugement par exemple). Dans cette hypothèse, le premier procureur prend toute mesure utile. Si le Ministère public renonce à faire recours, le procureur en charge de la procédure ou son premier procureur en informe immédiatement, par courriel et si possible par téléphone, le Tribunal des mesures de contrainte ainsi que le greffe de la prison de Champ-Dollon.
3.6	Les procureurs en charge d'une procédure sensible pendante devant le Tribunal des mesures de contrainte informent leur premier procureur des éléments essentiels du dossier afin de permettre une réaction appropriée en cas de mise en liberté.



DÉTENTION

Titre III	MISE EN LIBERTÉ
4	Traitement des demandes de mise en liberté par le Ministère public
4.1	Le Ministère public dispose de trois jours dès réception d'une demande de mise en liberté pour statuer (art. 228 CPP).
4.2	Les demandes de mise en liberté peuvent être effectuée oralement lors d'une audience ou par écrit (art. 228 al. 1 CPP), mais non par efax (ACPR/572/2012 du 20 décembre 2012).
4.3	En cas de demande de mise en liberté transmise par efax, le Ministère public interpelle le conseil du prévenu sur l'informalité afin de lui permettre de la réparer (ATF 142 I 10, consid. 2).
4.4	Le prévenu en exécution anticipée de peine peut également demander sa mise en liberté (Arrêt TF du 28 juillet 2016 dans la cause 1B_253/2016).
Titre IV	EXÉCUTION D'UNE PEINE COMME MESURE DE SUBSTITUTION
5	Exécution d'une peine comme mesure de substitution
5.1	Lorsque seuls les risques de fuite ou de récidive existent, le Tribunal fédéral admet que l'exécution d'une peine vaille mesure de substitution (ATF 142 IV 367).
5.2	Il appartient alors au procureur en charge de la procédure de faire le nécessaire pour s'assurer que l'exécution de la peine ne prenne pas fin (libération conditionnelle, suspension, fin de peine, renvoi, expulsion, etc.) sans que le prévenu ne soit arrêté et placé en détention provisoire ou pour des motifs de sûreté.
5.3	Le procureur veille à ce que ne soient utilisées comme mesures de substitution que des peines ou des mesures découlant de jugements entrés en force et ayant fait l'objet d'une injonction d'exécuter, respectivement d'un ordre d'exécution du SAPEM. Lorsque la peine découle d'une ordonnance pénale du Ministère public, le procureur s'abstient d'interférer dans le processus d'émission de l'injonction d'exécuter.
Titre V	EXÉCUTION ANTICIPÉE DES PEINES ET DES MESURES
6	Conditions
6.1	L'exécution anticipée des peines et des mesures (art. 236 CPP) relève de l'exécution de la détention provisoire et de la détention pour des motifs de sûreté (ATF 143 IV 160). L'art. 236 al. 1 in fine CPP suppose que le "stade de la procédure" concernée permette une exécution anticipée. Ce stade correspond au moment à partir duquel la présence du prévenu n'est plus immédiatement nécessaire à l'administration des preuves : tel est en principe le cas lorsque l'instruction est sur le point d'être close.



DÉTENTION

<p>6.2</p> <p>6.3</p>	<p>Lorsque seul un risque de fuite ou de réitération subsiste, l'exécution anticipée peut, en principe, être accordée. En revanche, lorsqu'il existe un risque de collusion, l'exécution anticipée doit être refusée, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- en début d'instruction ;- lorsque d'autres prévenus sont encore recherchés (Arrêt TF du 20 avril 2017 dans la cause 1B_127/2017) ;- lorsque le prévenu a déjà concrètement cherché à contacter, directement ou indirectement, des tiers (Arrêt TF du 8 mai 2018 dans la cause 1B_186/2018) ;- lorsque le prévenu doit être renvoyé devant le Tribunal criminel ou le Tribunal correctionnel, respectivement qu'il a fait appel d'un jugement de l'une de ces juridictions, en contestant les faits (Arrêt TF du 18 octobre 2017 dans la cause 1B_400/2017). <p>L'exécution anticipée d'une mesure ne peut être ordonnée qu'aux conditions supplémentaires suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- une expertise psychiatrique a été mise en œuvre dans le cadre de la procédure en cours ;- le SAPEM a été consulté au sujet de la mise en œuvre de la mesure et y a donné son accord.
<p>Titre VI</p>	<p>GESTION DE LA DÉTENTION EN CAS D'APPEL DU MINISTÈRE PUBLIC CONTRE LE JUGEMENT AU FOND</p>
<p>7</p> <p>7.1</p> <p>7.2</p>	<p>Libération immédiate par l'autorité de jugement de première instance</p> <p>Le maintien en détention pour des motifs de sûreté en cas d'acquiescement complet en première instance et de libération immédiate (art. 231 al. 2 CPP et 399 al. 1 CPP) n'est pas compatible avec l'art. 5 CEDH (ACEDH I.S. c. Suisse du 6 octobre 2020, requête n° 6020/15).</p> <p>En revanche, lorsque les réquisitions du Ministère public ne sont pas suivies sur la peine ou la mesure et que le prévenu est remis immédiatement en liberté (Arrêt TF du 13 octobre 2011 dans la cause 1B_525/2011), le Ministère public peut annoncer un appel immédiat (art. 399 al. 1 CPP), demander le maintien en détention pour des motifs de sûreté (art. 231 al. 2 CPP) et la transmission immédiate à la chambre pénale d'appel et de révision pour qu'elle statue sur le maintien de la détention.</p>



DÉTENTION

8	Maintien en détention pour des motifs de sûreté en cas d'appel
8.1	Lorsque le prévenu est maintenu en détention pour des motifs de sûreté à l'issue du jugement, le Tribunal pénal se charge d'informer l'établissement de détention d'un éventuel appel du Ministère public.
8.2	Lorsque l'échéance de la détention pour des motifs de sûreté prononcée par le Tribunal pénal est brève (Arrêt TF du 17 janvier 2013 dans la cause 1B_755/2012) - soit moins de 90 jours - le procureur doit prendre contact avec l'établissement de détention pour s'assurer qu'il soit informé de la procédure d'appel et du maintien en détention du prévenu. Il doit également s'assurer que la Cour a été informée de l'appel afin qu'elle puisse, le cas échéant, prolonger la détention pour des motifs de sûreté.
Titre VII	DEMANDE DE MISE EN DÉTENTION EN AUDIENCE DE JUGEMENT
9	Prévenu comparissant libre aux débats
9.1	Le Ministère public peut demander en tout temps à la direction de la procédure, de première instance (art. 229 al. 2 CPP) ou d'appel (art. 232 CPP), le placement en détention pour des motifs de sûreté du prévenu comparissant libre. Le Ministère public peut ainsi le demander avant l'ouverture des débats, lors de l'ouverture des débats ou au terme de son réquisitoire.
9.2	Le procureur se fonde notamment sur des faits nouveaux, sur un évènement spécifique survenu lors des débats ou sur l'importance de la peine privative de liberté ferme requise.
9.3	Le procureur ne demande pas l'arrestation immédiate en cours de réquisitoire. Il s'adresse toujours de manière spécifique à la direction de la procédure, le cas échéant au terme de son réquisitoire, afin que celle-ci examine la demande sans délai.
9.4	Le procureur peut également demander l'arrestation immédiate au tribunal, lors du prononcé du verdict et de la peine (art. 231 al. 1 CPP).
Titre VIII	PRIVATION DE LIBERTÉ EN COURS D'EXÉCUTION D'UNE PEINE OU D'UNE MESURE
10	Privation de liberté
10.1	Lorsqu'un prévenu en exécution de peine ou de mesure doit être placé en détention (art. 364a CPP ; art. 62a, 62c, 63b, 65 ou 95 CP), le SAPEM informe le Ministère public par un rapport écrit avec toutes les pièces nécessaires. Le procureur en charge du dossier saisit le Tribunal des mesures de contrainte (art. 224 ss et 364a CPP) ou le Tribunal d'application des peines et des mesures (art. 364b CPP) en fonction du stade de la procédure.



DÉTENTION

10.2	Le procureur examine en outre, lorsqu'il saisit le Tribunal d'application des peines et des mesures, si une privation de liberté doit être requise, notamment lorsqu'il requiert une mesure institutionnelle en cours d'exécution de peine et que la fin de celle-ci est proche (art. 65 al. 1 CP).
Titre IX	EXÉCUTION DE LA DÉTENTION
11	Compétence
11.1	Durant la détention provisoire, le Ministère public est compétent pour statuer sur les contacts du prévenu avec les tiers (art. 235 al. 2 CPP).
11.2	Durant la détention pour des motifs de sûreté, la direction de la procédure est compétente pour statuer sur les autorisations de visite et de téléphone (art. 235 al. 2 CPP). En revanche, le Ministère public reste en charge du contrôle du courrier (art. 235 al. 3 CPP et Convention de délégation générale du contrôle du courrier du 30 janvier 2013, conclue entre la Cour de justice, le Tribunal pénal et le Ministère public).
11.3	Lorsqu'un prévenu est placé en exécution anticipée d'une peine ou d'une mesure (art. 236 CPP), l'autorité d'exécution est compétente pour surveiller les contacts entre le prévenu et les tiers (art. 236 al. 4 CPP et 84 CP).
11.4	Les contacts entre un condamné et les tiers relèvent de la compétence de l'autorité d'exécution (art. 84 CP), sauf en cas d'exécution d'une peine au titre de mesure de substitution où les alinéa 1 et 2 de la présente disposition restent applicables, pour autant que l'ordonnance du Tribunal des mesures de contrainte le prévoie.
12	Visites d'avocats (art. 235 CPP et 36 RRIP)
12.1	La liberté de visite de l'avocat (art. 235 al. 4 CPP et art. 36 RRIP) est réservée au(x) conseil(s) constitué(s) dans la procédure pénale pour laquelle la détention est ordonnée ainsi qu'à l'avocat constitué pour le détenu dans une autre cause faisant l'objet d'une procédure judiciaire.
12.2	La visite de l'avocat est autorisée sur présentation au greffe de la prison d'une ordonnance de nomination d'office ou d'une copie de la lettre de constitution adressée à l'autorité dont le détenu dépend.



DÉTENTION

<p>12.3</p> <p>12.4</p> <p>12.5</p>	<p>L'avocat qui souhaite rencontrer un détenu avant d'envisager une constitution a droit à une visite, sur présentation au greffe de la prison de la lettre du détenu ou du proche par laquelle la constitution est requise ou de la copie de la lettre adressée au Ministère public qui fait mention d'une requête de constitution. Le document doit être muni d'un "n'empêche" par le procureur en charge de la procédure, charge à l'avocat de l'obtenir avant de se rendre à la prison de Champ-Dollon. Dès le début de la détention pour des motifs de sûreté, le Ministère public n'est plus compétent pour délivrer le "n'empêche".</p> <p>La prison de Champ-Dollon tient un registre des visites d'avocat.</p> <p>L'octroi d'un parloir à un avocat dans le bâtiment du Ministère public est réservé à des cas exceptionnels. Sa durée est limitée à 15 minutes, sauf instruction particulière du procureur en charge de la procédure.</p>
<p>13</p>	<p>Visites sans autorisation du Ministère public (exception à l'article 235 CPP et 37 RRIP)</p> <p>Les personnes suivantes peuvent rendre visite à un détenu sans autorisation préalable :</p> <ul style="list-style-type: none">a) les membres du comité institué par la convention européenne pour la prévention de la torture (art. 8 ch. 3 de la convention européenne du 26 novembre 1987 pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants) ;b) les membres de la commission nationale de la prévention de la torture (art. 8 al. 3 de la loi fédérale sur la commission de prévention de la torture) ;c) les membres de la commission des visiteurs officiels du Grand Conseil (art. 225 ss LRGC) ;d) les fonctionnaires, dans l'exercice d'une tâche relevant de l'autorité publique et touchant le détenu, soit les policiers chargés d'une enquête (y compris la BMR), les représentants du SAPEM, les représentants du service de probation et d'insertion, les représentants de l'office des poursuites et de faillites, ou le représentant du service de protection de l'adulte ;e) les aumôniers agréés (art. 22 ss RRIP) ;f) les représentants de la Ligue suisse des droits de l'homme, section de Genève.



DÉTENTION

14	Autres visites (art. 235 CPP et 37 RRIP) Les visites ont lieu en présence d'un fonctionnaire de la prison (art. 37 al. 2 RRIP), sauf décision contraire expresse. L'autorisation pour une visite hors de la présence d'un fonctionnaire de la prison est présumée s'agissant des personnes suivantes : a) les représentants consulaires de l'Etat dont le détenu est ressortissant (art. 36 ch. 1 let. c de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963, RS 0.191.02) ; b) les représentants de Relais Enfants Parents Romands (REPR) ; c) les représentants des Alcooliques Anonymes ; d) les éducateurs spécialisés, lorsqu'il s'agit d'évaluer les perspectives d'un placement ou d'une cure.
15	Téléphone (art. 235 CPP) Toutes les demandes de téléphoner sont soumises à autorisation (art. 235 CPP). Les conversations téléphoniques peuvent être enregistrées et versées à la procédure (art. 235 al. 1 CPP).
16 16.1 16.2 16.3 16.4	Contrôle du courrier des détenus (art. 235 CPP et art. 40 RRIP) Suite au contrôle du courrier, les courriers peuvent être versés à la procédure en original ou en copie (art. 235 al. 1 CPP). <i>Courrier entrant</i> Une marque est apposée sur les enveloppes des courriers à destination des prévenus, après vérification de leur contenu par le magistrat en charge de la procédure. <i>Courrier sortant</i> Les courriers envoyés par le détenu à l'attention d'un destinataire extérieur sont contrôlés par le magistrat en charge de la procédure. Aucun tampon n'y est en principe apposé. <i>Traduction</i> Lorsqu'un courrier est rédigé en langue étrangère, il peut être soumis à un interprète.



DÉTENTION

<p>16.5</p>	<p><i>Avocat</i></p> <p>Le courrier clairement identifié comme courrier "avocat", entrant ou sortant, que l'avocat soit constitué ou non, n'est jamais ouvert (art. 235 al. 4 CPP). Le courrier entrant doit comporter le timbre de l'avocat. Le courrier sortant doit être clairement identifié comme courrier adressé à un avocat déterminé. En cas de soupçon d'abus, le courrier est retourné à l'expéditeur.</p>
<p>16.6</p>	<p><i>Médecin</i></p> <p>Le courrier clairement identifié comme courrier "médecin", entrant ou sortant, n'est jamais ouvert.</p>
<p>16.7</p>	<p><i>Autorités de surveillance et autorités pénales</i></p> <p>Le courrier, entrant ou sortant, clairement identifié comme un échange avec les autorités de surveillance ou les autorités pénales suivantes n'est jamais ouvert (art. 235 al. 3 CPP) :</p> <ul style="list-style-type: none">a) un organisme public de contrôle et de prévention de la torture, soit le comité institué par la convention européenne pour la prévention de la torture ou la commission nationale de la prévention de la torture ;b) un organisme public de sauvegarde des droits de l'homme, soit la commission des visiteurs officiels du Grand Conseil, la Cour européenne des droits de l'homme ou le Comité des droits de l'homme de l'ONU ;c) une autre autorité de surveillance, soit la Cour des comptes, le Conseil supérieur de la magistrature ou le Grand Conseil ;d) une autorité pénale fédérale, soit le Tribunal fédéral, la Cour d'appel pour le Tribunal pénal fédéral, le Tribunal pénal fédéral ou le Ministère public de la Confédération ;e) une autorité pénale genevoise, soit la Cour de justice (chambre pénale d'appel et de révision ou chambre pénale de recours), le Tribunal pénal (Tribunal criminel, Tribunal correctionnel, Tribunal de police, Tribunal d'application des peines et mesures ou Tribunal des mesures de contrainte), le Tribunal des mineurs ou le Ministère public.
<p>16.8</p>	<p><i>Somme d'argent dans le courrier</i></p> <p>Lorsque des sommes d'argent sont découvertes lors du contrôle du courrier, la somme est transmise aux services financiers du pouvoir judiciaire, qui la remettent aux services comptables de Champ-Dollon. Une fiche informative à l'attention du prévenu est annexée au courrier.</p>



DÉTENTION

	<i>Marchandises</i>
16.9	La marchandise envoyée aux prévenus est exclusivement contrôlée par l'établissement pénitentiaire (art. 41 RRIP).
17	Procédure en cas de limitation de la liberté des prévenus
17.1	La limitation de la liberté de visite d'un avocat par le Ministère public doit être approuvée par le Tribunal des mesures de contrainte (art. 235 al. 4 in fine CPP).
17.2	Durant la détention provisoire, la liberté du prévenu ne peut être restreinte que dans la mesure requise par le but de la détention. Un refus peut être motivé par l'existence d'un risque de collusion. Pour faire échec au droit de visite des proches, ce risque doit présenter une certaine vraisemblance et le Ministère public doit indiquer, au moins dans les grandes lignes, en quoi l'exercice de ce droit pourrait compromettre les résultats de l'enquête (Arrêt TF du 7 avril 2014 dans la cause 1B_74/2014 ; ACPR/324/2012 du 14 août 2012). Pour la Cour, si le Ministère public accepte des contacts téléphoniques, il n'existe, a priori, pas de motifs pour refuser une autorisation de visite (ACPR/324/2012 du 14 août 2012, consid. 3.3 ; voir toutefois Arrêt TF du 18 décembre 2013 dans la cause 1B_382/2013). Le principe de proportionnalité peut imposer d'autoriser l'échange de courriers, en lieu et place de visites ou de contacts téléphoniques, pour les enfants du détenu, y compris en cas de risque de collusion avec eux (Arrêt TF du 14 juillet 2016 dans la cause 1B_202/2016).
17.3	Les refus de visite ou d'autorisation de téléphoner sont communiqués avec une motivation très sommaire au prévenu ou au tiers. La décision étant sujette à recours (art. 30 al. 1 LaCP), le Ministère public notifie, sur demande, une décision motivée indiquant les voies de recours.
17.4	Lorsque le courrier est censuré, le pli est retourné à son expéditeur accompagné d'une lettre l'informant de l'absence de transmission à son destinataire vu son contenu, avec une motivation très sommaire. La décision étant sujette à recours (art. 30 al. 1 LaCP), le Ministère public notifie, sur demande, une décision motivée indiquant les voies de recours.
18	Paiement effectués par des détenus par l'intermédiaire du service comptable de Champ-Dollon
18.1	Le service de comptabilité de Champ-Dollon est autorisé à effectuer, pour le compte d'un prévenu en détention provisoire, tout paiement dont la légitimité ne souffre aucun doute, notamment le loyer, les pensions alimentaires, les primes d'assurance, les contributions publiques, les frais de justice ou les contraventions. La présentation d'un justificatif est exigée et le paiement doit être effectué directement sur le compte du créancier.



DÉTENTION

18.2	Le service de comptabilité est autorisé à effectuer des paiements isolés, dont le montant n'excède pas CHF 200.-, pour autant qu'aucun élément suspect n'apparaisse dans la transaction.
18.3	Tout autre paiement nécessite l'autorisation du Ministère public.
Titre X	RÉGIMES DE DÉTENTION
19	Généralités
19.1	Le Ministère public est compétent pour fixer le régime de la détention (art. 235 al. 1 CPP). Ses décisions sont sujettes à recours (art. 30 al. 1 LaCP).
19.2	Lorsque le Ministère public ne donne aucune instruction particulière, le prévenu est soumis au régime ordinaire de la détention (art. 49 RRIP).
19.3	En cas de nécessité, notamment pour pallier au risque de collusion, le Ministère public peut ordonner la séparation des prévenus (art. 15), la mise à l'isolement (art. 16) ou la mise au secret (art. 17). Ces décisions étant des restrictions à la liberté personnelle (art. 10 Cst.), elles doivent être guidées par le respect du principe de la proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst.) et être limitées dans le temps.
19.4	Le procureur peut en outre prendre contact avec des établissements de détention dans d'autres cantons afin d'organiser le transfert d'un détenu.
20	Séparation
20.1	Le Ministère public peut ordonner la détention de deux ou plusieurs détenus séparément. Ces derniers ne seront ainsi pas convoyés en même temps, ni détenus dans la même cellule.
20.2	Le procureur indique, sur l'avis de maintien en détention, la séparation des prévenus. Il rappelle cette séparation lors des commandes de convoyage. Il informe le greffe de la prison de Champ-Dollon.
21	Isolement (art. 48 RRIP)
21.1	Le Ministère public peut ordonner la mise à l'isolement d'un prévenu afin d'éviter tout contact avec un ou plusieurs autres prévenus.
21.2	Le Ministère public informe le greffe de la prison de Champ-Dollon par écrit. La mesure est valable un mois et est renouvelable.



DÉTENTION

22	Secret (art. 56 RRIP)
22.1	Le Ministère public peut ordonner la mise au secret d'un prévenu, ce qui signifie que ce dernier n'aura plus aucun contact avec l'extérieur sans l'autorisation du procureur. Les contacts avec son avocat sont réservés.
22.2	Le Ministère public informe le greffe de la prison de Champ-Dollon par écrit. Elle est valable 10 jours et est renouvelable. Toute prolongation doit être approuvée par le procureur général ou par un premier procureur.
Titre XI	IMPUTATION DE LA DÉTENTION AVANT JUGEMENT
23	Computation de la détention dans les ordonnances pénales du Ministère public (art. 51 CP).
23.1	La détention provisoire doit être imputée de la peine prononcée lorsque le prévenu a été arrêté par la police et mis à disposition du Ministère public, étant précisé que le décompte se fait à partir de l'heure d'appréhension du prévenu (et non de mise à disposition).
23.2	Lorsque le prévenu est arrêté par la police, puis remis en liberté, un jour de détention est imputé (ATF 139 IV 243).
23.3	Lorsque le prévenu n'a pas fait l'objet d'une mise en détention, la computation de la détention provisoire se fait en heures. En cas de mise en détention, la computation se fait en jours et le jour de l'arrestation vaut comme jour de détention.
Titre XII	DISPOSITION FINALE
24	Entrée en vigueur La présente directive entre en vigueur le 1 ^{er} mars 2013.

Sylvie ARNOLD

Directrice

Olivier JORNOT

Procureur général

Date d'adoption	5 février 2013
Dernière révision	3 juin 2021
Va à	- magistrats du MP - collaborateurs du MP - prison de Champ-Dollon - OCD